

**Arrêté N° 23-CAB-1084**

autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Monts

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-DCL-BCI-1333 du 3 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur François CHARLOTTIN, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ainsi qu'à certains personnels du cabinet ;

Vu la demande adressée par la commune de Saint Jean de Monts en date du 2 octobre 2023, en vue de modifier l'arrêté préfectoral n°22-CAB-105 du 21 février 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Monts ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat des communes de Saint Jean de Monts et du Perrier, en date du 23 avril 2021 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée ;

**Arrête**

**Article 1 : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de Saint Jean de Monts est autorisé au moyen de 5 caméras individuelles.**

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé dans la commune de Saint Jean de Monts.

**Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint Jean de Monts en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.**

**Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.**

**Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Saint Jean de Monts adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.**



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Vendée et le maire de Saint Jean de Monts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 novembre 2023

*Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le chef du bureau de la sécurité intérieure et des  
polices administratives*  
*François BARBIER*